

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023**

DOSSIER R-4213-2022 - Phase 2

ANALYSE DE RENTABILITÉ

Question 1:

Références :

- (i) B-0350, p. 5
- (ii) R-4177-2022, B-0258
- (iii) R-4177-2022, B-0260

Préambule :

- (i)
« Quant au coût fixe de l'entente convenue avec le client GE, celui-ci est favorable par rapport au coût des autres solutions envisagées. En effet, alors que le coût fixe lié à l'entente s'élèvera à xxxxxxxx, les solutions alternatives évaluées coûteraient au-delà de xxxx. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer si un service de pointe auprès d'une tierce partie (autre qu'un client d'Énergir) a fait partie des autres solutions envisagées. Sinon veuillez justifier pourquoi. Si oui, veuillez indiquer les tierces parties contactées et les paramètres contractuels proposés par celles-ci.

Réponse :

Énergir a eu des discussions avec de tierces parties concernant l'achat d'un service de pointe sur le marché secondaire pour trois à cinq jours d'utilisation potentielle. Une seule des tierces parties aurait potentiellement pu répondre à la demande d'Énergir, mais à un prix fortement supérieur à celui proposé dans l'entente.

- 1.2 Veuillez présenter l'ordonnancement des outils d'approvisionnement incluant l'entente avec le client GE.

Réponse :

Les outils d'approvisionnement sont prévus être utilisés dans l'ordre suivant :

Outils d'approvisionnement
FTLH primaire (Energir EDA et Energir NDA)
Transport par échange (EMP-Energir)
Achats dans le territoire
Transport fourni par les clients
FTSH (Dawn-Energir EDA)
Transport par échange (Dawn-Energir)
FTSH (Parkway-Energir EDA & NDA)
STS (Parkway-Energir EDA & NDA)
Saint-Flavien
Pointe-du-Lac
Usine LSR (Vaporisation)
Entente avec le client VGE
Interruption de liquéfaction GM GNL

- 1.3 Veuillez déposer les pièces confidentielles B-0258(ii) et B-0260 (iii) au présent dossier.

Réponse :

Les versions caviardées des pièces B-0258, Énergir-T, Document 16, et B-0260, Énergir-T, Document 17, du dossier R-4177-2021, sont déposées aux annexes Q-1.3.1 et Q-1.3.2.

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AHQ-ARQ (lettre C-AHQ-ARQ-0037)**

Modalités de traitement de la 8^e demande réamendée d'Énergir

Demandes :

1. Dans sa preuve (B-0252, page 3, lignes 6 à 9), Énergir s.e.c. (« Énergir ») indique que l'entente particulière avec un client VGE (l'« Entente ») consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3887-2013. Cette information semble sous-entendre que certaines modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente; dans un tel cas, l'AHQ-ARQ aimerait savoir lesquelles des modalités approuvées par la Régie ne seraient pas appliquées dans l'Entente.

Réponse :

Toutes les modalités approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-109 (paragr. 597 et 704) rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 relatives à l'option interruptible de pointe et présentées à la page 47 (lignes 3 à 10) de la pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13 de ce même dossier sont appliquées dans l'Entente, à l'exception du point portant sur les limites de quantités disponibles, cette modalité ne trouvant application que dans un contexte où plusieurs clients ont accès à l'offre.

De plus, l'AHQ-ARQ aimerait connaître quel est le préavis prévu dans l'Entente ou qui sera applicable en pratique pour demander au client de s'interrompre une journée donnée.

Réponse :

L'avis d'interruption sera transmis par Énergir au client [REDACTED].

2. Dans sa preuve (B-0052, page 3, lignes 15 à 18), Énergir indique que, contrairement à ce qui a été mentionné lors de l'audience, Énergir n'est plus en mesure de garantir qu'elle pourra trouver des outils de remplacement sur le marché advenant le rejet des modalités de l'entente particulière par la Régie, et si elle en trouvait, le coût y étant associé serait probablement beaucoup plus élevé. L'AHQ-ARQ aimerait savoir ce qui explique ce changement de situation par rapport à ce qui a été mentionné lors de l'audience.

Réponse :

Énergir présume que l'AHQ-ARQ fait référence dans sa question à la pièce B-0252 et non pas B-0052.

Comme il avait été mentionné lors de l'audience, il y a une saturation du Triangle de l'Est. De plus, Énergir avait également mentionné espérer conclure les transactions au cours du mois de septembre puisqu'il était anticipé que la disponibilité des outils envisagés pour répondre à la pointe pourrait diminuer à l'approche de l'hiver.

Étant donné la date à laquelle sera obtenue la décision sur l'Entente faisant l'objet de la demande d'Énergir, et considérant qu'au moment de l'audience, aucune capacité de transport supplémentaire n'était disponible vers Énergir EDA en provenance du réseau de TCPL (du transporteur ou de tiers) et la difficulté à détourner des volumes se dirigeant vers East Hereford, Énergir pourrait ne pas être en mesure de trouver de capacités de remplacement sur le marché.

Cela étant dit, si la présente demande d'Énergir était refusée, elle tenterait tout de même de trouver des outils additionnels sur le marché afin de couvrir les besoins de la demande de pointe, sans toutefois pouvoir garantir d'en arriver à une entente. De plus, étant donné les circonstances difficiles d'approvisionnement, il est également à prévoir que le coût de ces outils, si disponibles, pourrait excéder de façon importante le coût de l'alternative incluse dans la preuve d'Énergir (soit du transport ferme d'Iroquois vers Énergir EDA).

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA FCEI**

DOSSIER R-4177-2021 phase 2

ALTERNATIVES À L'ENTENTE

Question 1 :

Références:

- (i) B-0252, p. 3

Préambule :

« Énergir soumet que cette solution permet de combler en partie le déficit d'approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle. Toutefois, contrairement à ce qui a été mentionné lors de l'audience, Énergir n'est plus en mesure de garantir qu'elle pourra trouver des outils de remplacement sur le marché advenant le rejet des modalités de l'entente particulière par la Régie, et si elle en trouvait, le coût y étant associé serait probablement beaucoup plus élevé. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer si la solution de transport ferme depuis Iroquois mentionnée dans la preuve correspond à ce qui est disponible sur le marché actuellement ou à ce qui était disponible sur le marché au moment de l'audience.

Réponse :

Le coût du transport ferme depuis Iroquois a été fourni afin de permettre de comparer le coût de l'Entente à l'autre outil le moins cher requis pour répondre à la demande de pointe de la clientèle pour l'hiver 2022-2023. Ainsi, l'ensemble du transport ferme mentionné lors de l'audience était requis en plus de l'Entente conclue avec un client VGE et de travaux à l'usine LSR.

Comme mentionné dans la preuve déposée, Énergir ne peut garantir que d'autres outils d'approvisionnement pourraient être achetés afin de remplacer la capacité visée par l'Entente. En ce sens, Énergir ne pourrait fournir de coût alternatif. Cependant, en fonction des outils qui ont été achetés par Énergir depuis l'audience, le coût de l'alternative serait fort probablement plus élevé que le coût comparatif inclus dans la preuve et assurément supérieur au coût fixe de l'Entente conclue.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 2 de la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ, à la pièce Énergir-T, Document 16.

- 1.2 Veuillez indiquer quelles sont les options d'outils de remplacement qui s'offrent à Énergir à l'heure actuelle et en spécifier le coût.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 1.1.

ANALYSE DE RENTABILITÉ

Question 2

Références:

- (i) B-0252, p. 5
- (ii) B-0140, p. 60, Annexe 7

Préambule :

(i)

« Quant au coût fixe de l'entente convenue avec le client VGE, celui-ci est favorable par rapport au coût des autres solutions envisagées à partir d'Iroquois. »

Questions :

- 2.1 Vous présentez à titre d'analyse de rentabilité la comparaison des coûts fixes d'un outil de transport depuis Iroquois au coût fixe de l'Entente. Veuillez présenter une analyse de rentabilité complète incluant l'ensemble des impacts sur le plan selon le format de la référence (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 1.1.

- 2.2 Veuillez indiquer l'impact sur les coûts de l'usine LSR imputés à l'activité réglementée de l'Entente comparativement à une solution de transport ferme.

Réponse :

Dans le cas où l'Entente était refusée par la Régie, Énergir ne peut garantir que des outils alternatifs pourraient être acquis sur le marché. Cependant, si Énergir arrivait à acheter des outils alternatifs, ceux-ci seraient achetés sous la forme de service de pointe. L'impact sur les activités de l'usine LSR serait alors semblable.

- 2.3 Veuillez indiquer les pertes de revenus de distribution induites par l'Entente relativement à une solution de transport ferme.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.2.

- 2.4 Veuillez indiquer l'impact de l'Entente sur la probabilité d'avoir recours à un outil de pointe pour un volume suffisant afin de compenser le bénéfice de l'Entente par rapport à une solution de transport ferme depuis Iroquois.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.2.

- 2.5 Veuillez indiquer le besoin de pointe tel qu'évalué au 1^{er} novembre 2022.

Réponse :

La dernière évaluation du besoin de pointe a été effectuée dans le cadre d'une prévision 0-12, en septembre 2022. À ce moment, il n'y avait pas de changement significatif au besoin de pointe par rapport au plan d'approvisionnement déposé.

- 2.6 Veuillez indiquer la nature et la quantité des outils contractés ou envisagés à ce jour pour répondre au déficit d'approvisionnement identifié au 1^{er} novembre 2022.

Réponse :

Il s'agit du même bouquet d'options qui avaient été présentées lors de l'audience du 7 septembre 2022¹.

¹ Pièce B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 8. Voir également la décision D-2022-123, paragr. 82 et 83.

CLIENT VGE

Question 3

Références:

- (i) B-0253, p. 4, section 1.2

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer à quel(s) tarif(s) de distribution se trouvait le client lors de l'hiver 2021-2022 et pour quelle capacité.

Réponse :

Le client était au [REDACTED] pour une capacité de pointe de [REDACTED].

- 3.2 Veuillez indiquer si ce client a déjà adhéré au tarif D5 et, le cas échéant, depuis quand il ne s'y trouve plus.

Réponse :

[REDACTED]

- 3.3 Veuillez indiquer si le client dispose d'une source d'énergie qui peut se substituer au gaz naturel.

Réponse :

Selon la compréhension d'Énergir, le client limitera sa consommation de gaz naturel au moment de l'interruption, le cas échéant.

- 3.4 Veuillez expliquer la nature du profil de consommation du client VGE pour l'hiver 2022-2023 avant l'Entente et expliquer en quoi consistent les « volumes couverts par l'Entente ».

Réponse :

La nature du profil de consommation est de type « procédé », donc plutôt stable et varie principalement en fonction de sa production. Les volumes couverts par l'Entente sont ceux relatifs au volume maximum continu (VMC), et au volume quotidien interruptible (VQI).

3.5 Veuillez indiquer si l'Entente est relative à la globalité de la consommation du client ou seulement à certains usages [REDACTED].

Réponse :

L'Entente est relative à la globalité de la consommation, mais Énergir ne peut se prononcer sur l'usage spécifique qu'en fait le client. [REDACTED].

3.6 [REDACTED].

Réponse :

[REDACTED].

3.7 [REDACTED].

Réponse :

[REDACTED].

3.8 [REDACTED].

Réponse :

[REDACTED].